

(Traduction)

Original : ANGLAIS

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982**

**DIFFÉREND RELATIF  
AU THON À NAGEOIRE BLEUE**

**NOUVELLE-ZÉLANDE C JAPON**

**DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES**

## DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES

1. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral conformément à l'Annexe VII à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* ("la Convention sur le droit de la mer"), la Nouvelle-Zélande demande au Japon de donner son accord pour l'institution des mesures conservatoires spécifiées ci-dessous à propos du différend qui l'oppose au Japon au sujet du thon à nageoire bleu (TNB). Le différend a trait au manquement par le Japon à l'obligation de conservation du stock de TNB, et à son manque de coopération à la conservation du stock de TNB, comme en témoigne, notamment, la pêche expérimentale unilatérale qu'il a entreprise en 1998 et 1999. Il est relatif à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions de la Convention sur le droit de la mer. Il sera également demandé au tribunal arbitral de tenir compte, à cet égard, des dispositions de la *Convention du 10 mai 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue* ("la Convention de 1993") et de la pratique des parties relative à cette convention, tout comme de leurs obligations au regard du droit international, et en particulier du principe de précaution.

2. La Nouvelle-Zélande a demandé la soumission du différend qui l'oppose au Japon à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII par voie d'une notification écrite adressée sous forme d'une note diplomatique au Japon le 15 juillet 1999. Conformément à l'article premier de l'annexe VII, la notification écrite était accompagnée d'un exposé des conclusions de la Nouvelle-Zélande et des motifs sur lesquelles elles sont fondées (sous l'intitulé unique de: Exposé des conclusions)

3. La Nouvelle-Zélande et l'Australie font cause commune en l'espèce. L'Australie soumettra de la même manière une demande de mesures conservatoires au Japon.

## **POINT DE FAIT**

4. Les faits constitutifs du différend se trouvent énoncés aux paragraphes 3 à 17 de l'Exposé des conclusions.

## **LE DIFFÉREND**

5. L'historique du différend est exposé aux paragraphes 18 à 38 de l'Exposé des conclusions.

## **MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES**

6. En attendant la constitution du tribunal arbitral conformément à l'annexe VII, la Nouvelle-Zélande demande que le Japon donne son accord pour l'institution des mesures conservatoires ci-après:

- 1) Que le Japon mette immédiatement un terme à sa pêche expérimentale unilatérale de TNB;
2. Que le Japon limite ses captures pour toute saison de pêche déterminée au dernier quota national qui a été arrêté d'un commun accord au sein de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue, sous réserve d'une déduction de ces captures du volume de TNB prélevé en 1998 et 1999 par le Japon dans le cadre de sa pêche expérimentale;
3. Qu'en matière de pêche du TNB, le Japon se conforme au principe de précaution, en attendant le règlement définitif du différend (la Nouvelle-Zélande s'engageant ici à se conformer audit principe);

4. Que le Japon veille à ce qu'aucune mesure, de quelque nature que ce soit, ne soit prise qui pourrait aggraver, prolonger le différend soumis au tribunal prévu à l'annexe VII ou rendre plus difficile son règlement (la Nouvelle-Zélande s'engageant ici à agir de manière à ne pas aggraver, prolonger le différend ou rendre plus difficile son règlement); et

5. Que le Japon veille à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait porter préjudice aux droits de la Nouvelle-Zélande concernant l'application de toute décision que pourrait rendre sur le fond du différend le tribunal prévu à l'annexe VII (de la même manière, la Nouvelle-Zélande ne prendra aucune mesure de cette nature à l'égard du Japon).

**AUTRE DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 290,  
PARAGRAPHE 5**

7. Si le Japon n'est pas disposé à donner son accord pour l'institution des mesures conservatoires exposées dans les paragraphes qui précèdent, la Nouvelle-Zélande demande au Japon d'accepter que la question des mesures conservatoires soit soumise sans délai au Tribunal international du droit de la mer, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention sur le droit de la mer.

8. La Nouvelle-Zélande fait savoir par la présente demande que, si le Japon ne donne pas son accord dans un délai de deux semaines (14 jours) à compter de la date de cette demande, a) pour les mesures conservatoires demandées ci-dessus ou b) pour que la question des mesures conservatoires soit soumise sans délai au Tribunal international du droit de la mer, elle se réserve le droit, dès l'expiration du délai de deux semaines et sans autre formalité, de demander la prescription desdites mesures conservatoires.